

BGE 34 I 696

Bundesgericht (BGE), 1908-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_696

FR: ATF 34 I 696

IT: DTF 34 I 696

Volltext

696 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Absehmmt. Bundesverfassung-. 2. Gerichtsstand des Wohnortes. - For du domicile. 107. Arrêt du 2 octobre 1908 dans la cause «La Confection marque P. X. Z.» C01Ü,"e Dein. For d'une sociooo anonyme, ayant une succursale, pour les contestations entre cette succursale et un tiers. Art. (i2ö al. 2 CO. A. - Par contrat du 1 er fevrier 1907, la Societe anonyme «La Conf~ction Marque P. K. Z. », ayant son siege aZurich, et possedant a Geneve, sous la meme raison, rue du Rhône, n° 42, une succursale regulierement inscrite au Registre du commerce le 30 octobre 1905 (F. o. s. du c. du 3 novembre 1905, p. 1725), engagea pour gerer cette succursale le sieur Alexandre Klein, avec appointements fixes et, en outre, une commission determinee sur le chiffre brut des affaires de l' etablissement dont la direction lui etait confiee. Klein rece- vait, pour la gerance « du commerce» de la Societe a Ge- neve, «les pouvoirs les plus etendus» (art. 4 du contrat), toutefois ses attributions et ses ponvoirs etaient plus exacte- ment determines par les diverses clauses du contrat. En par- ticulier, et sous reserve de son obligation de suivre en toutes circonstances les instructions que pouvaient lui adresser les organes de la Societe (art. 3), Klein pouvait et devait exer- Ger son activite dans le commerce des confections et dans la vente des draperies en gros, il pouvait librement livrer a credit moyennant prendre au prealable les renseignements d'usage et ob server la prudence convenable, il pouvait enga- ger a son gre un coupeur et un commis-voyageur et, jusqu'a concurrence pour chacun d'eux d'un salaire mensuel de 150 francs au maximum, tous autres employes dont il pourrait avoir besoin, il devait s'approvisionner dans la regle aupres de la maison-mere, mais a tÜre exceptionnel il pouvait aussi se fournir de certaines marchandises ailleurs, il devait tenir la comptabilite de la succursale constamment a jour, etc •. IV. Gerichtsstand. - 2. Des Wohoortes. N0 107. 697 etc. ~e ~ontrat etait fait pour une duree d'environ six ans et denn, SOLT du yr f~vrier 1907 au 15 juin 1913, pour se re- n~uveler ensUlte, eventuellement, d'annee en annee. Toute- f?IS, en de~ors du cas de resiliation prevue aPart. 346 CO (justes mot,lfs) et du cas d'extinction vise a l'art. 347 ibid. (mo.rt de 1 ~mploye)~ le contrat stipulait (art. 10) que la SOCLE~e aurait !e droit ~e rompre le contrat, sans etre tenue au 'pal~ment d aucune mdemnite envers son gerant, si l'ex- PIOI~tion de la Succursale d,e Geneve se traduisait par un deticI~ pendant chacune des trois premieres annees. MalS les parties au contrat convenaient que, « pour Ia forme », ce commerce de Geneve serait exploite dorenavant non plus sou~ le nom da sa veritable proprietaire, la Societe «La, Conf~ctlon. Marque P. K. Z. », mais sous celui de l'em- ploye Klem, qm aurait a se faire inscrire au Registre du commerce comme s'il etait le chef de cet etablissement. Le co~tra~, pour bien preciser, specifiait que, ce nonobstant, il etalt bien reconnu par l'une et l'autre partie que «la maison de comm~rce» en question, avec tout son actif et Son passif a~pa~tenale~t exclus~vement, a la Societe, dont le sieur Klei~ n ~talt .que !,en:Plo~e. ~art. 11, precisant encore davantage, stlpular~ q~ a 1 explratlOn du eontrat la Societe reprendrait «tout 1 actrf d? comme:-ce de Geneve ", marchandises, crean- ces, etc., le Sleur Klem devant a cet effet

« consentir tous » transferts par cessions, lettres ou billets de change, ou » autrement, au nom de la Société P. K. Z. ", laquelle a son tour, devait le relever de tous les engagements qu'il pourrait avoir pris pour les besoins du commerce. Pour donner suite à ces arrangements, la Société fit, le 5 mars 1907, radier du Registre du commerce de Genève la succursale qu'elle avait établie en cette ville. Et le 13 du même mois, Klein se fit inscrire au Registre du commerce comme le seul chef de la maison de confections et de draperies installée au n° 42 de la rue du Rhône, en dite ville. Un incendie ayant éclaté, vers fin avril 1907, dans les locaux occupés, - dans le même immeuble, semble-t-il, - par un sieur Roeder, la Société ceda son bail à ce dernier, à par- A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Ur du 30 juin 1907, et les parties à ce procès profitèrent de cette circonstance pour liquider certain stock de marchandises et pour abandonner la confection au détail. La Société autorisa son gérant à louer pour son compte à elle, mais sous son nom à lui, de nouveaux locaux, - en remplacement des précédents, - au n° 19 de la rue de Lausanne, où le commerce fut restreint à la vente et à la fabrication de la confection en gros, et au travail à façon. Des difficultés étant survenues entre parties, la Société déclara, par lettre du 4 mai 1908, résilier le contrat pour le 15 août suivant, soit donner pour cette date congé à son employé : le sieur Klein. E. - Estimant ce renvoi intempestif, Klein ouvrit action contre la Société devant le Tribunal des Prud'hommes de Genève, Gr. X, en concluant à la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de 55000 francs à titre d'indemnité, avec intérêts de droit. La défenderesse excipait de l'incompétence tant des tribunaux genevois, en général, que de celle des tribunaux de Prud'hommes, en particulier, et, subsidiairement, conclut au rejet de la demande comme mal fondée, en formulant, plus subsidiairement encore, une offre de preuve à l'appui des faits invoqués par elle pour justifier sa décision de rompre le contrat. C. - Par jugement du 22 juin 1908, le Tribunal des Prud'hommes de Genève, Gr. X, a écarté comme mal fondées ces deux exceptions, la première, visant les tribunaux genevois en général, parce que, nonobstant sa radiation au Registre du commerce de Genève, la défenderesse avait conservé la propriété de sa succursale et, partant, un domicile commercial en cette ville, en sorte qu'elle alléguait, à tort, une violation de l'art. 59, - la seconde, visant particulièrement la juridiction des Conseils de Prud'hommes, parce que le contrat liant les parties était bien un contrat de louage de services, ainsi que l'exigeait la loi constitutionnelle du 24 octobre 1888 pour attribuer le litige à cette juridiction, et non pas un contrat de louage d'ouvrage, ainsi que le soutenait la défenderesse. IV. Gerichtsstand. - 2. Des Wohnortes. NO 107. 699 Mais, par jugement du 30 juin 1908, statuant sur le fond, le Tribunal des Prud'hommes, estimant que la demande était prématurée puisque le congé donné par la défenderesse au demandeur ne pouvait produire d'effets avant le 15 août 1908, débouta ce dernier de ses conclusions ou la déclara, en l'état, non recevable dans sa réclamation, en ajoutant réserver pour l'avenir tous les droits de l'une et de l'autre partie. D. - Sur appel du demandeur, la Chambre d'appel des Conseils de Prud'hommes, Gr. X, rendit le 22 juillet 1908, par défaut, un arrêt annulant le jugement du 30 juin, et renvoyant la cause aux premiers juges pour instruction sur le fond, le demandeur étant reconnu en droit d'introduire action contre la défenderesse dès le moment où celle-ci lui avait notifié vouloir rompre le contrat. Sur opposition formée par la défenderesse contre cet arrêt du 22 juillet et appel incident interjeté par elle du jugement du 22 juin en ce qui concerne sa première exception d'incompétence visant les tribunaux genevois d'une façon générale, la Chambre d'appel des Conseils de Prud'hommes retracta, le 31 juillet, son premier arrêt, confirma le prononcé des premiers juges sur la question de compétence en se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral au

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.